



**DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE
LA COMMUNE DE :**

VALENTON (94)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Valenton**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

- 1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?**

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

- 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?**

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2003. Ces zonages ont fait l'objet d'une annexion du zonage EU / EP au PLU en 2004.. Néanmoins ces zonages précédemment établis ont été actualisés afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2003) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2003, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

-Quelle est la date d'approbation du précédent zonage? 2004

- 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?**

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été menée en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Valenton.

- 4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Elaboré en 2004, le PLU a connu plusieurs évolutions (mises à jour et modification) en 2008, 2011 et 2012 pour intégrer le projet de la ZAC départementale du Val Pompadour et permettre la faisabilité de projets d'équipement public.

La révision du PLU a été prescrite en 2014 et son approbation a été prononcée par délibération du conseil territorial en date du 17 décembre 2016.

Depuis, il a fait l'objet de deux modifications, une modification simplifiée approuvée par le Conseil territorial du 26 juin 2018 pour permettre l'implantation d'un centre de recherche sur la pointe nord-est de la ville et d'une modification de droit commun approuvée par le conseil territorial pour permettre notamment la construction d'un centre technique municipal et d'un collège intercommunal.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2.

Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Valenton est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif.

6. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	35 092 ml
Fossé d'eaux pluviales	488 ml
Regard	854
Avaloir & grille	430
Vanne	0
Puits d'infiltration	2
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	2
Bassin de rétention enterré (stockage)	1
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	1
Dépollueur (dépollution)	1
Fosse à sable (dépollution)	12
Poste de relèvement	1
Poste Anti-Crue	0

Les 3 bassins de rétention enterrés sont repérés sur la carte ci-après.



Légende

- | | | |
|--|---|--------------------------------------|
| Fossé eaux pluviales | Ouvrage de stockage d'eaux pluviales | Poste de Relèvement d'eaux pluviales |
| Réseaux publics d'eaux pluviales SyAGE | Ouvrage de dépollution d'eaux pluviales | Poste Anti-Crue |
| Réseaux publics d'eaux pluviales DSEA (94) | | |

Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

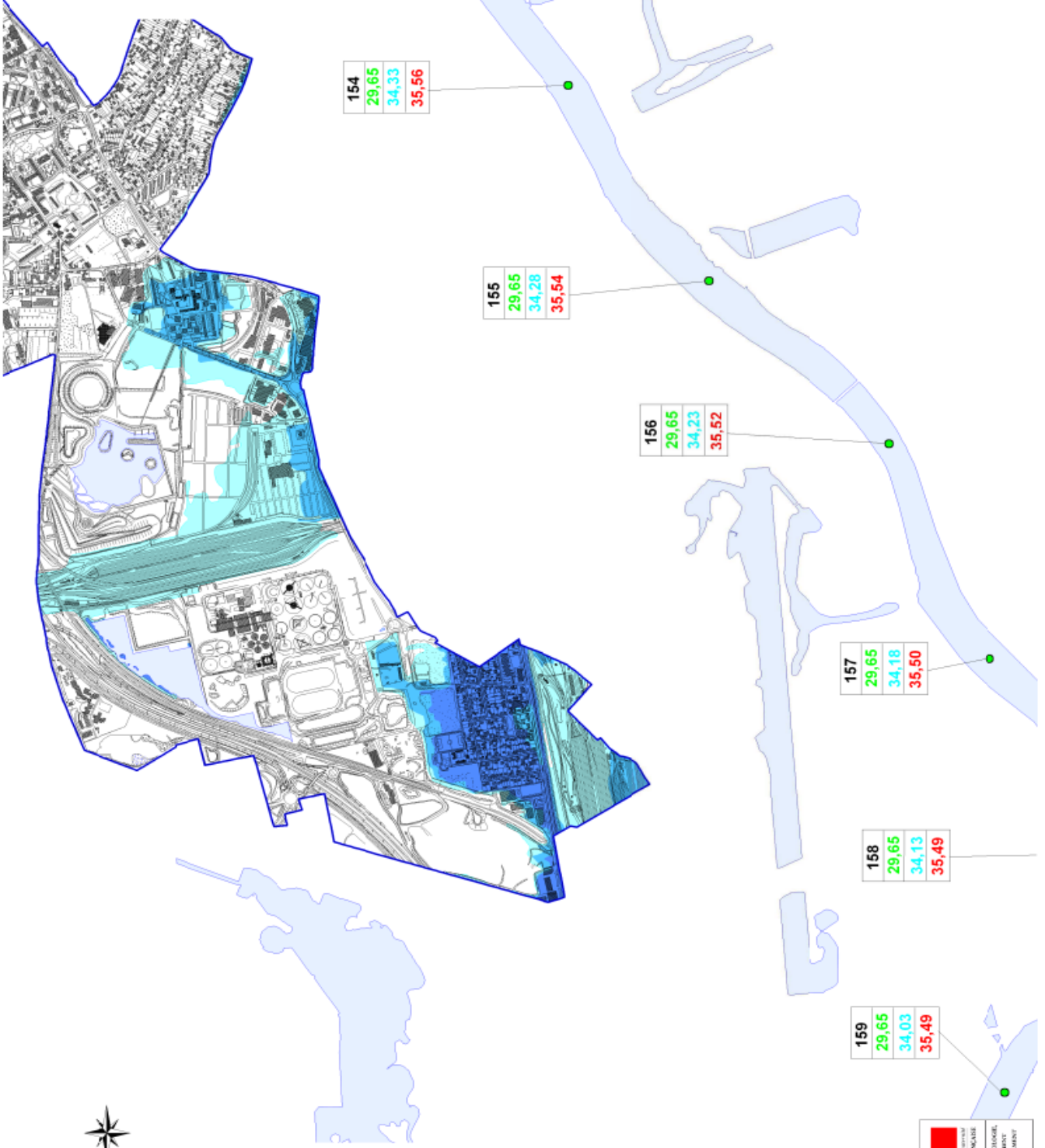
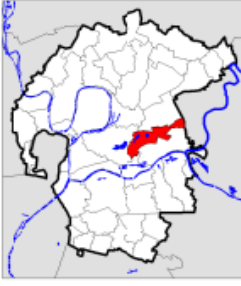
La commune de Valenton n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de Valenton est concernée par Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007.– voir carte ci-après.

Les zones concernées par ce risque inondation sont principalement en zones U.

VALENTON Aléas



154
29,65
34,33
35,56

155
29,65
34,28
35,54

156
29,65
34,23
35,52

157
29,65
34,18
35,50

158
29,65
34,13
35,49

159
29,65
34,03
35,49

●	Point kilométrique
152	N° du point kilométrique
31,65	Relieveur Normale
34,43	Cote de la crue de 1924
35,68	Cote de la crue de 1910

Aléas		
■	Submersion comprise entre 0 m et 1 m	
■	Submersion comprise entre 1 m et 2 m	
■	Submersion supérieure à 2 m	

Echelle : 1 / 15000



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

La commune de Valenton est concernée par le SAGE « Marne Confluence ». Le SAGE « Marne Confluence », constitué du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement a été arrêté le 18 décembre 2015.

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

La DTA n'existe pas en Val de Marne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La Métropole du Grand Paris est officiellement née le 1er janvier 2016 et, avec elle, le territoire T12 Grand-Orly Seine Bièvre auquel Valenton appartient.

3. Le territoire dispose-t-il :

-de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non

-de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui comprennent les habitats utiles au bon développement des espèces aquatiques. Ces réservoirs sont identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie. Ils constituent un des paramètres pour l'identification des cours d'eau classés en liste 1 ou 2 pour la reconquête / préservation des continuités aquatiques.

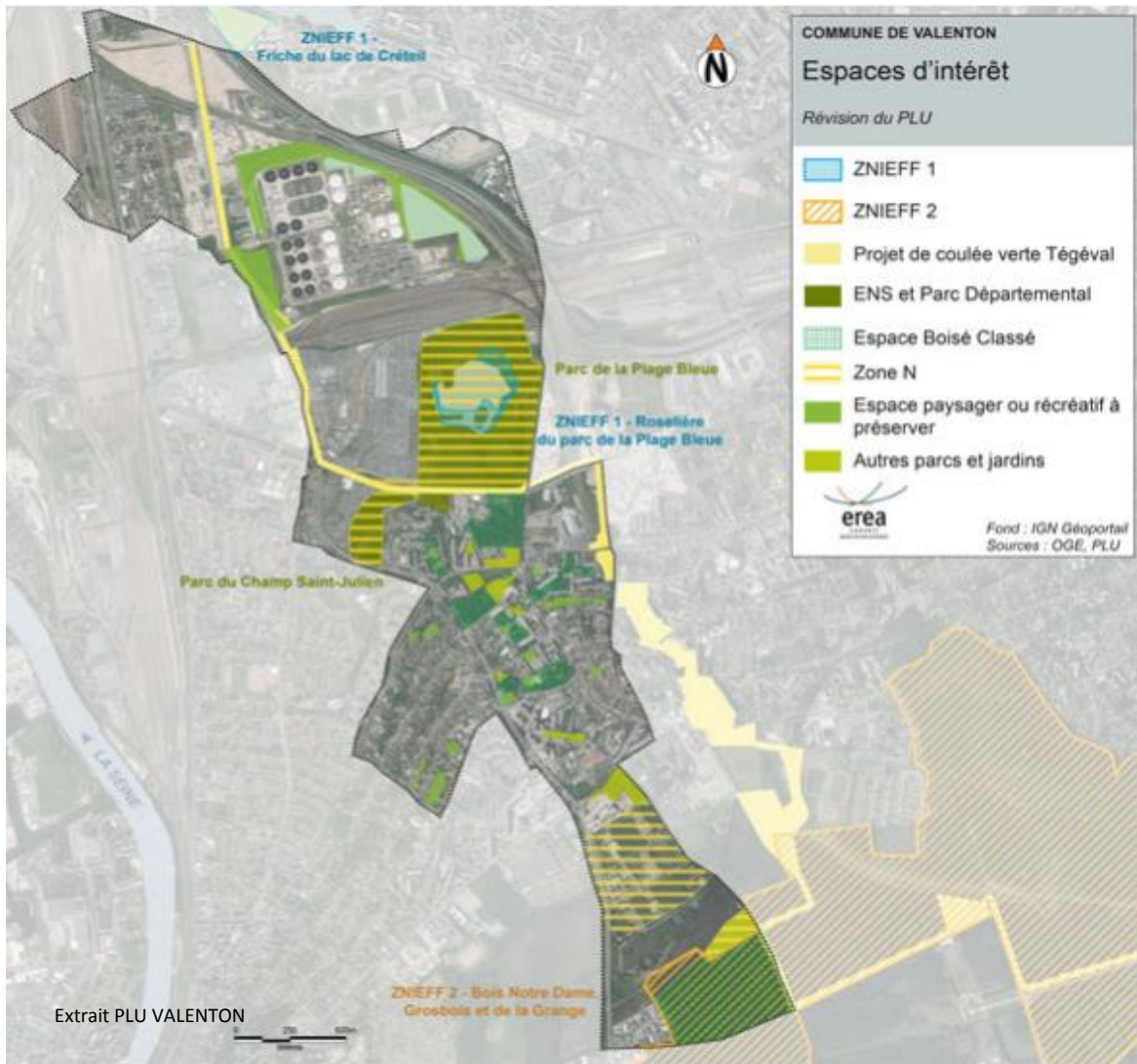
Sur le territoire du SAGE Marne-Confluence, 4 réservoirs biologiques avaient été proposés pour les intégrer au SDAGE Seine-Normandie (trois sur la Marne à Bonneuil-sur-Marne, Chelles et Champs-sur-Marne/Neuilly-sur-Marne, et un sur la Chantereine à Brou-sur-Chantereine), mais ceux-ci n'ont pas été retenus dans la cartographie finale.

4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

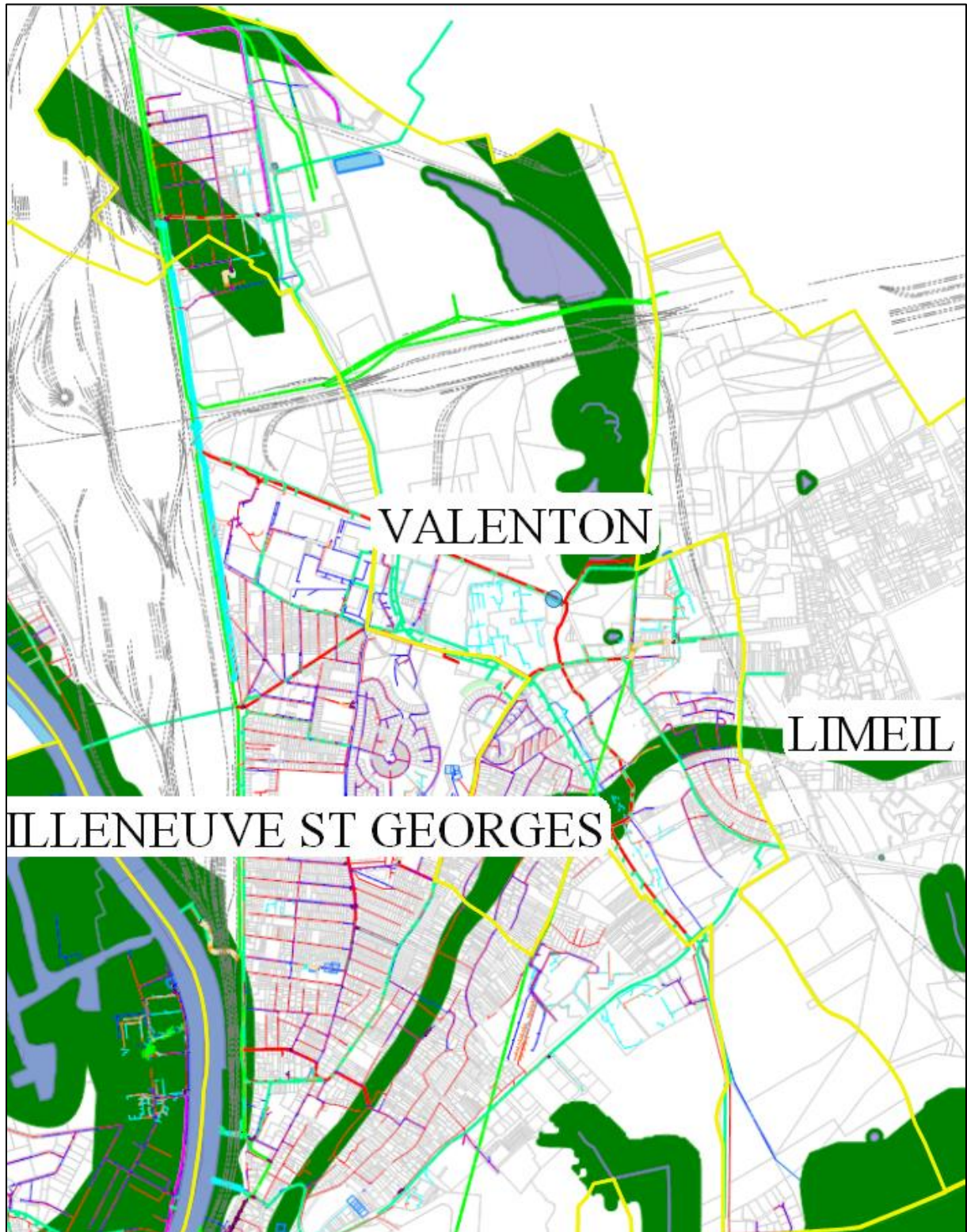
-Natura 2000 ? : Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000.

-ZNIEFF1 ? : Oui

- ZNIEFF 1 « Roselière du parc départemental de la Plage Bleue » - n° INPN 110030005
L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans la présence du Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), petit héron migrateur, qui niche sur le site. Plusieurs secteurs lui sont favorables : les roselières (dont certaines couvrent de vastes surfaces), le réseau de fossés et d'îlots au sein desquels se développe une végétation spécifique des milieux humides et une saulaie rivulaire (saules en zone humide). Ces îlots non accessibles au public constituent des zones de tranquillité pour la faune.
- ZNIEFF 1 « Friche du lac de Créteil » - n° INPN 110030011 Cette ZNIEFF est située en limite Nord du territoire de Valenton et s'étend sur la commune de Créteil. Elle présente une mosaïque et une diversité d'habitats, notamment des prairies et des friches entrecoupées de ronciers et de petits bosquets. Les habitats prairiaux sont parsemés d'arbres et arbustes isolés. Deux espèces exotiques à caractère invasif ont toutefois été recensées sur le site : le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*).



-Zone humide : Oui (voir extrait de carte ci-dessous – source Carto SyAGE + DRIEE)



-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Le territoire de Valenton possède un réseau d'espaces verts et naturels composés de différents habitats supports potentiels de continuités écologiques : plans d'eau, roselières, boisements, friches, pelouses, etc.

Les plans d'eau et roselières du SIAAP et de la Plage Bleue forment une trame écologique de zone humide sur le territoire de Valenton, qui s'inscrit dans un réseau écologique plus large avec la présence à proximité du plan d'eau et de la roselière de la base de loisirs de Créteil, ainsi que la

Seine, corridor écologique d'importance nationale, et la Marne, corridor écologique d'importance régionale. La coupure de la N 406, accentuée par la ligne LGV, apparaît comme majeure pour les amphibiens, puisque le Crapaud commun connu sur la base de loisirs de Créteil n'a pas été retrouvé ni sur les plans d'eau du SIAAP, ni sur celui de la Plage Bleue.

Les friches thermophiles et bermes herbeuses sont constituées en mosaïque sur le territoire de Valenton et accueillent une faune spécifique. Si les routes et les voies ferrées tendent à fractionner les habitats naturels, les bermes et talus ferroviaires jouent par contre un rôle de corridor pour les milieux herbacés, que ce soit pour les insectes, les micromammifères ou certains reptiles comme le Lézard des murailles. Certaines surfaces engazonnées au sein du territoire de Valenton (Parc de la Plage Bleue, Parc Duclos, espaces verts des habitats collectifs, ...) pourraient être gérés en prairies naturelles. Ceci augmenterait le maillage d'habitats favorables et favoriserait la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

Le Bois Cerdon constitue une ouverture de l'Arc Boisé, trame arborée régionale, sur le territoire de Valenton et doit faire l'objet d'une gestion étudiée : traitement des lisières (étagement, essence, structure, etc.), accès du public concentré sur certains secteurs afin de conserver des zones de calme, maintien d'arbres mûres, conservation de bois morts, etc.

Le projet de Coulée verte d'interconnexion Est des lignes TGV (Tégéval) vise à connecter sur 18 km les espaces verts et le réseau hydrographique du département : le Val Pompadour, le Parc de la Plage Bleue, le Parc des Charmilles et le Parc du Champ Saint-Julien à Valenton, la base de plein air de Créteil et son plan d'eau, le Parc départemental de la Saussaie-Pidoux à Villeneuve-Saint-Georges et l'Arc boisé (territoire boisé à cheval sur les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Essonne). Ce projet de Coulée verte participera à mettre en réseau la plupart des habitats du territoire de Valenton et à augmenter le déplacement des espèces au sein de la commune mais aussi à l'extérieur, à condition que son emprise soit traitée en « milieu naturel » plus qu'en « parc paysager », car les noues engazonnées ou les prairies fleuries offrent peu d'intérêt à la biodiversité. Un équilibre doit donc être recherché entre les fonctions récréatives (circulation en modes doux) et l'intérêt du milieu pour la biodiversité.

-Présence connue d'espèces protégées ?

Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathasius, le Murin de Daubentin.

-Autres : ZNIEFF type 2 :

ZNIEFF 2 « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange » - n° INPN 110001703 Cette ZNIEFF se situe au Sud-Est du territoire de Valenton. Les forêts de Notre-Dame, Gros-Bois et La Grange, ancienne unité aujourd'hui scindée par des infrastructures routières, représentent près de 3 000 hectares de boisements acidiphiles plus ou moins humides. Le patrimoine écologique de cet ensemble, unique en Petite Couronne francilienne, est constamment menacé par des projets d'urbanisation. La zone possède également des atouts paysagers non négligeables et un certain patrimoine historique qui commence à être valorisé.

5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

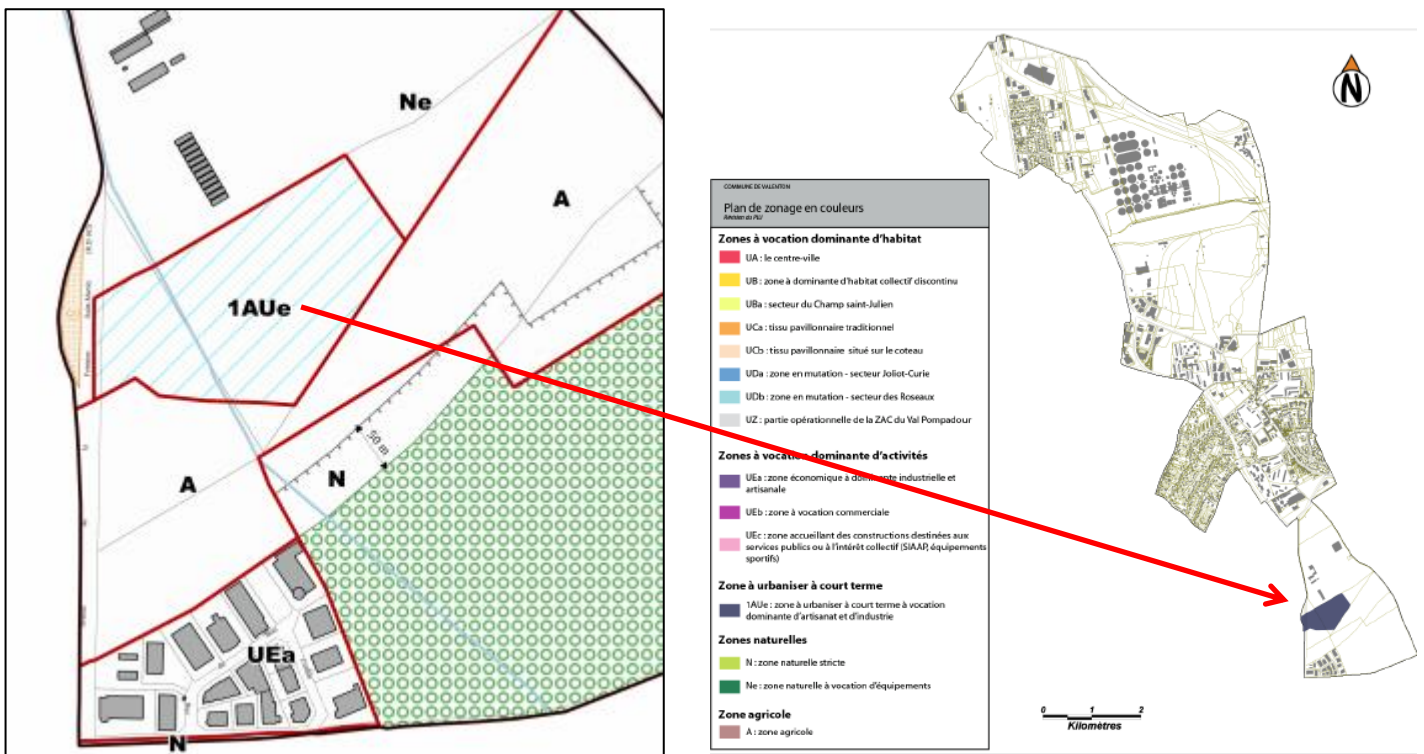
Le territoire de Valenton fait partie du bassin versant de la Seine. Il n'est traversé par aucun cours d'eau majeur.

Un petit ruisseau fortement artificialisé, le Ru de Gironde traverse la commune. Le Ru de Gironde est alimenté par l'eau des sources provenant de la nappe de Brie, de très bonne qualité. Il fait actuellement l'objet d'une étude de réaménagement.

6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune comporte 1 zone AU – secteur « de la Fontaine Saint Martin ». Cette zone d'extension urbaine à une vocation dominante d'industrie et d'artisanat.

Ce secteur a été classé en zone à urbaniser à court terme. Une OAP accompagne cette zone.



Extraits du Plan de zonage du PLU de Valenton + rapport présentation

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ci-après.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

- aux secteurs d’affleurement des formations argileuses des coteaux de la vallée de l’Yerres, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroits peu perméables, ce qui induit un risque fort d’écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %) des coteaux de la vallée de l’Yerres, sur lesquels l’infiltration n’est pas souhaitable en raison d’un risque élevé d’exurgence de l’eau infiltrée. A noter que ces secteurs recourent en grande partie les secteurs d’affleurement des formations argileuses,
- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus.

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l’infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure du coteau argileux, qui présentent un risque potentiel d’exurgence d’eau de la nappe du Calcaire de Brie ; - aux secteurs d’affleurement des formations du Calcaire de Champigny dans la vallée de l’Yerres et du Calcaire de Brie au sud de la commune, qui, en raison de leurs teneurs parfois fortes en argile, présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen.
- au fond de la vallée de l’Yerres où la faible profondeur de la nappe alluviale en période de hautes eaux peut rendre difficile l’évacuation des eaux pluviales par infiltration,
- aux secteurs d’affleurement de la formation des Limons du Plateau au nord de la commune, en raison d’un risque de nappe perchée et de très faible perméabilité du sol ; - aux 2 sites d’activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l’absence de pollution. Signalons qu’un de ces sites est situé dans une zone où l’infiltration est proscrite en raison d’un fort risque de retrait-gonflement des argiles.

Enfin toute solution d’infiltration des eaux pluviales devra être limitée à une profondeur de 1,5 m sur les secteurs délimités par les périmètres de protection rapprochée des captages d’eau potable.

Sur les autres secteurs, l’infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.

Carte n°11 :
Carte de synthèse de l'aptitude des sols
à l'infiltration des eaux pluviales

Echelle : 1 / 20 000



Légende :

- Périètre du SYAGE
- Limites de communes

Secteur où infiltration a priori non souhaitable ni recommandée :

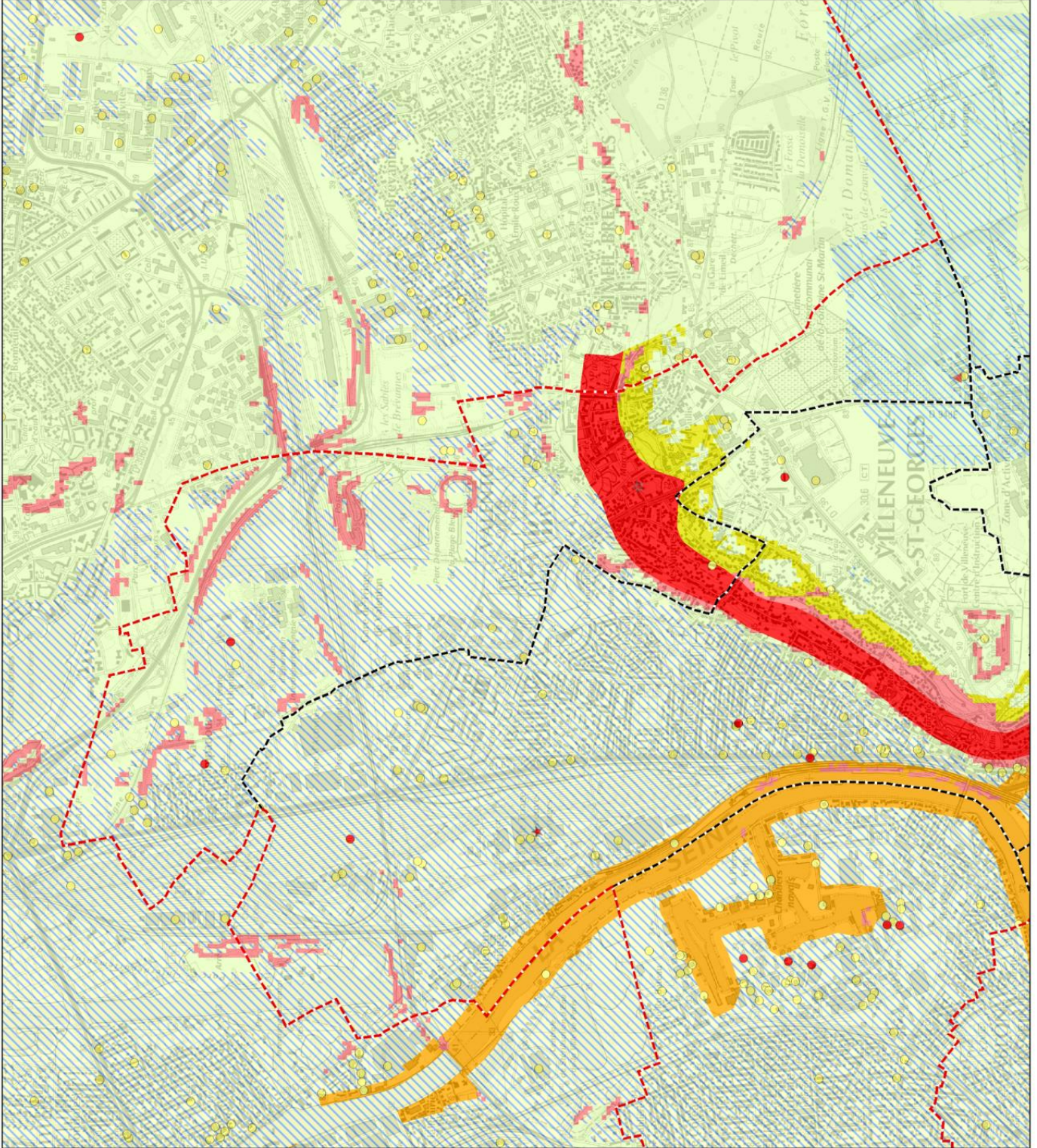
- Risque fort de retrait-gonflement des argiles
- Risque élevé d'exurgence d'eau
- Risque avéré de pollution du sol ou de la nappe
- Risque d'affondrement (carrère souterraine)
- Réurgences, nappes et manifestations hydrologiques anciennes recensées

Secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire :

- Risque d'exurgence d'eau à vérifier
- Risque de retrait-gonflement des argiles à vérifier
- Risque de remontée de nappe alluviale
- Présence potentielle d'une nappe perchée et risque de faible perméabilité
- Risque potentiel de pollution du sol ou de la nappe

Secteur où l'infiltration est a priori envisageable sans contrainte identifiée :

- Autres secteurs

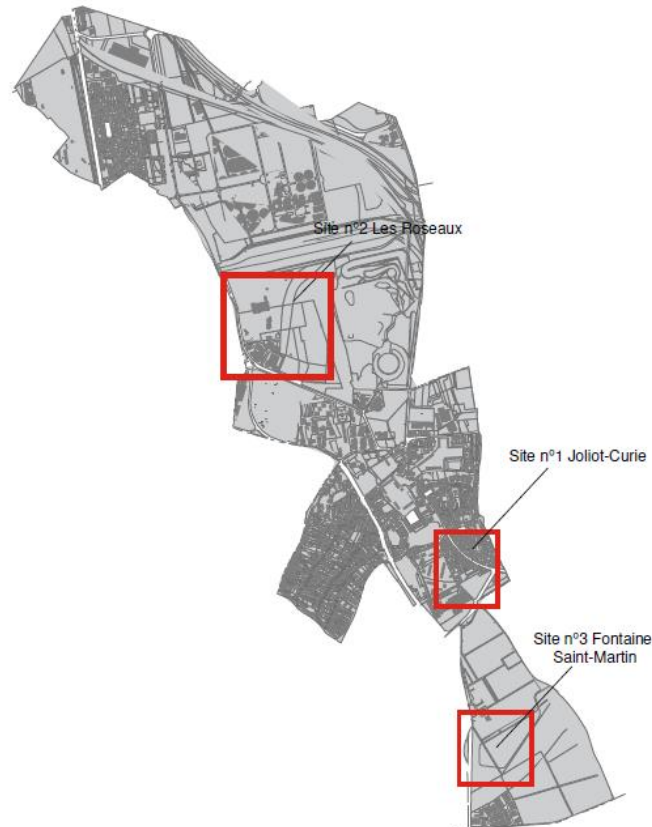


Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? (extrait OAP PLU Valenton)



Trois orientations d'aménagement et de programmation sont élaborées sur la commune :

- sur le site Joliot-Curie, qui recouvre l'îlot délimité entre la rue du colonel Fabien et la rue du 8 mai 1945, ainsi qu'entre l'avenue Guy Môquet et la rue du 19 mars 1962. Cet espace urbain est destiné à connaître une requalification pour y accueillir des logements, devenir un nouvel espace d'accueil économique et intégrer des équipements publics ;
- sur le site des Roseaux, sur la frange Nord de l'avenue de la Plage Bleue et la frange Est de l'avenue Julien Duranton. Cet espace, aujourd'hui à vocation d'activités, est destiné à devenir une zone mixte, permettant à la fois d'accueillir de nouveaux logements et de nouvelles entreprises, plus denses en emplois ;
- sur le site de la Fontaine Saint-Martin qui borde l'avenue de la Fontaine Saint-Martin et le cimetière intercommunal. Cet ensemble foncier non bâti servira à développer une nouvelle zone d'activités.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Les habitations déjà contrôlées en ANC sont :

- 15 avenue de la fontaine Saint Martin (ANCT) en 2013 (non conforme)
- 62 rue Vincent Bureau (zonée en AC donc potentiel ANCT à officialiser mais le nouveau propriétaire cherchait une solution de raccordement en 2019) en 2018 (non conforme)

Une habitation zonée en ANC n'a jamais été contrôlée à ce jour : le 1 sentier sous Limeil (zonée en ANC)

Type construction	N°	Adresse	Ancien Zonage	Nouveau Zonage	Dernier contrôle
Maison de gardien du crématorium de la fontaine Saint Martin	15	Avenue de la fontaine Saint Martin (ANCT)	ANC	ANC	2013
Maison Individuelle	1	Sentier sous Limeil	AC	ANC	—
Maison Individuelle	62	Rue Vincent Bureau	AC	?	2018

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Pas de déclaration de prélèvement d'eau potable.

2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m³ et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Varennes-Jarcy (700 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU soit 3100 habitants environ en 2030).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...).

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
12-I01	Valenton	Rue Louise Michel	Renforcement ponctuel du collecteur EP rue Louise Michel pour alimenter futur bassin Dolet, D400 à remplacer par D600, sur 110 ml.
12-I02	Valenton	Rue Dolet	Création d'un bassin de stockage de 470 m3 rue Dolet.

Tableau 1 : Actions de lutte contre les inondations - Travaux

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

- de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

- d'imperméabilisation des sols ?

Application de la politique du zéro rejets.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des

eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveau rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

-Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? :

Oui.

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
12-I01	Valenton	Rue Louise Michel	Renforcement ponctuel du collecteur EP rue Louise Michel pour alimenter futur bassin Dolet, D400 à remplacer par D600, sur 110 ml.
12-I02	Valenton	Rue Dolet	Création d'un bassin de stockage de 470 m3 rue Dolet.

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : Oui

Si oui, lesquelles ?

-Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.

-Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.

-Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).

-Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Le SyAGE dispose d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? :

Non.

2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

-La commune de Valenton a fait l'objet :

L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 09 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES : SECTION : SANTE ENVIRONNEMENT 2

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »

-Valenton mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols 01/07/2003.

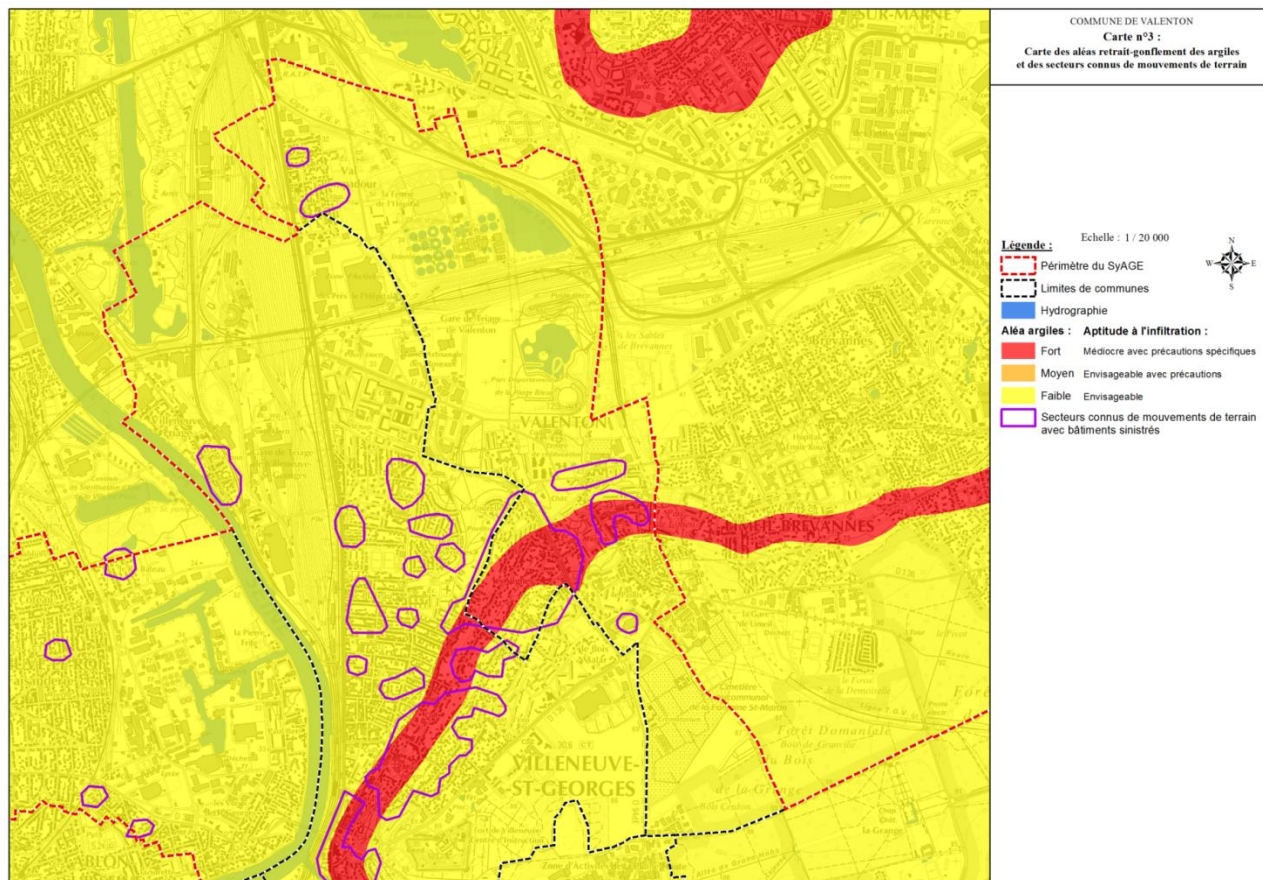
-Valenton mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols 01/01/1997.

-Valenton inondations, coulées de boue et mouvements de terrain 25/12/1999.

-Valenton mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols 01/01/1996.

-Valenton mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols 01/01/1993.

La commune de Valenton est fortement concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. La carte ci-après reprend les zones connues de mouvements de terrains avec bâtiments sinistrés (poches en violet).



3. Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

La sécheresse de ces dernières années a provoqué une baisse de niveau de la nappe du Champigny. En concertation avec les autorités, des restrictions sur le volume pompé ont été décidées par Eau du Sud Parisien puis définies par des arrêtés « sécheresse » édictés depuis 2006 dans les départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val de Marne. Le prélèvement maximal autorisé pour Eau du Sud Parisien a été réduit de 36%. Suite à la baisse des niveaux des nappes souterraines, les Préfectures de l'Essonne et de la Seine et-Marne et du Val-de-Marne ont édicté des arrêtés « sécheresse » à partir d'avril 2009, décrétant divers restrictions d'usage. Cependant, aucune de ces restrictions n'a été imposée à Valenton car elle est alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine.

- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

La commune de Valenton n'est pas identifiée en zone vulnérable (nitrate). En revanche, elle est classée en Zone sensible sur 100 % de sa surface, ainsi qu'en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'aquifère « Albien-Néocomien ».

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Varennes-Jarcy a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Il ressort de cette étude qu'un seul sous-bassin versant de la commune de Varennes-Jarcy engendre un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Le bassin versant « 270 » est déclassant pour une pluie de retour semestrielle, les ouvrages de dépollution étant dimensionnés pour une pluie de retour mensuelle. Ces bassins versants ne sont pas prioritaires vis-à-vis de la dégradation du milieu naturel.

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le XIème programme de l'AESN qui prend effet au 1er Janvier 2019 confirme ces orientations.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

4. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Oui, mais le SyAGE fait également la promotion des ouvrages alternatifs de gestion des EP.